

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.916 du 12 novembre 1998

A.77.478/VI-14.430

En cause : **CABARAUX** Francine,
ayant élu domicile chez
Me Santa RANIERI, avocat,
rue Vandervelde 114/3
6230 Thimeon,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. la Commune de Walcourt**,
ayant élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 11 février 1998 par
Francine CABARAUX, qui demande l'annulation de :

- 1° "la décision du 5 décembre 1997 du Ministère de
l'Intérieur, (...) aux termes de laquelle l'inscrip-
tion de Mr Jean PIERSON, dans le registre de la
population de WALCOURT, Domaine du Pumont 20, dans le
ménage de la requérante à la date du 31 octobre 1996
doit être maintenue";
- 2° "la délibération de l'administration communale de
Walcourt (...) aux termes de laquelle Monsieur Jean
Pierson, est inscrit dans le ménage de la requérante,
Domaine du Pumont 20 à Walcourt, à dater du 31 octobre
1996";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.466 du 5 mai 1998 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 4 juin 1998;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. DEBRAS, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.